

Administration Communale de Kehlen

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 10 décembre 2003

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 04 décembre 2003

Point de l'ordre du jour: 6A2

Présents: M. Halsdorf, bourgmestre, MM. Koch et Kohlen, échevins,
MM. Graffé, Maas, Muller, Paulus, Schockmel, Scholtes, Tonnar et Wagner, conseillers,
M. Frisch, secrétaire communal.

Excusé :

OBJET: Urbanisme – Taxes et redevances

COMMISSARIAT DE DISTRICT

16 DEC. 2003

2018
Luxembourg

Le Conseil Communal,

- ✓ - Revu sa délibération du 30 mars 1988 approuvée par arrêté Grand-ducal du 26 avril 1988 suivant laquelle le conseil communal a fixé les taxes de raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau ;
- ✓ - Revu sa délibération du 30 mars 1988 approuvée par arrêté Grand-ducal du 26 avril 1988 suivant laquelle le conseil communal a fixé les taxes de chancellerie à percevoir pour la délivrance d'une autorisation de construire ;
- ✓ - Revu sa délibération du 06 mars 1991 approuvée par arrêté Grand-ducal du 19 septembre 1991 suivant laquelle le conseil communal a fixé la redevance forfaitaire pour les travaux de raccordements de terrains situés le long de la voirie à la canalisation et à la conduite d'eau dans le cadre de travaux d'aménagement de la voirie ;
- ✓ - Revu sa délibération 18 mai 1994 approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 22 septembre 1994 suivant laquelle le conseil communal a introduit un règlement fixant une caution pour le rétablissement des lieux en cas d'endommagement du domaine public ;
- ✓ - Revu sa délibération du 27 janvier 1999 approuvée par arrêté Grand-ducal du 28 février 1999 suivant laquelle le conseil communal a fixé la taxe de participation aux frais des équipements et services collectifs ;
- Considérant que ces taxes et redevances avaient été fixées en francs et qu'il échet, suite au basculement définitif sur l'euro de fixer toutes les taxes et redevances en euro et qu'il y a lieu de les adapter suite à l'évolution générale des prix ;
- Vu la loi communales du 13 décembre 1988 ;

Après délibération

DECIDE avec 9 voix contre 2 voix

06

D'arrêter les taxes et redevances suivantes :

- A) Taxe de raccordement à la canalisation : 1.200,00 Euros
- B) Taxe de raccordement à la conduite d'eau: 1.200,00 Euros hors taxes
- C) Forfait pour travaux de raccordement d'un terrain dans le cadre de travaux d'aménagement de la voirie (payable dès achèvement des travaux)
 - a) à la canalisation 600,00 Euros
 - b) à la conduite d'eau 600,00 Euros hors taxes
- D) Taxe d'infrastructure :
 - a) Maison d'habitation
 - Taxe de base 5.000,00 Euros
 - Taxe pour chaque logement supplémentaire 2.500,00 Euros
 - b) Immeuble à usage professionnel
 - Taxe de base 5.000,00 Euros
 - Taxe pour chaque unité d'activité supplémentaire 2.500,00 Euros
 - c) Immeuble à usage mixte
 - Taxe de base 5.000,00 Euros
 - Taxe pour chaque unité supplémentaire 2.500,00 Euros (soit pour habitation soit pour usage professionnel)
- E) Caution pour le rétablissement des lieux en cas d'endommagement du domaine public 1.500,00 Euros (remboursable après les travaux de construction)

F) Taxe de chancellerie pour autorisations de construire

- a) Pour toute construction ou transformation dépassant un volume de 150 m3 100,00 Euros
- b) Pour toute les autres constructions ou transformations 20,00 Euros

Les taxes et redevances ci-avant sont applicables à partir du 01 janvier 2004.

Et,

SOLLICITE

L'approbation par l'Autorité supérieure.

A Kehlen, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

